

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 janvier 2023 :

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pouzilhac, régulièrement convoqué s'est réuni, en nombre prescrit par la loi dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire.

Étaient présents : Jean-Philippe DEIGERS, Cassandra BONNEFILLE, Anne BERTINO, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Pierre LAVAL, Michel SALES, Christophe PAILHON, Mylène BASTERGUE.

Absents mais ont donné procuration : Nathalie CAMPINS à Mylène BASTERGUE, Christophe FOURSY à Jean-Philippe DEIGERS.

Absents excusés : David AUDIBERT, Rémy GUASCH-MARI, Christelle COELHO.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Monsieur Christophe GLAIZAL, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 29 novembre 2022 :

Aucune question ou observation.

Le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

DEB 01-2023 : Annulation délibération n°37-2022 et nouvelle délibération pour le versement des indemnités de fonction élus :

Suite à une remarque des services de la Préfecture concernant la non-rétroactivité des actes, le Maire invite le conseil a procédé au retrait de la délibération n°37-2022 en date du 27 septembre 2022 et à re-délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le renouvellement du Conseil municipal, intervenu le 26 mai 2020,

Vu l'arrêté municipal du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Vu la délibération N° 36-2022 en date du 18 juillet 2022 concernant l'élection d'un nouvel adjoint au poste de troisième adjoint en remplacement du troisième adjoint démissionnaire,

Vu l'arrêté N° 2022-23 portant délégation de fonctions au 3^{ème} adjoint,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints (pour leur exercice effectif d'adjoints au maire), étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que la commune compte 739 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (par 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **CONFIRME** le retrait de la délibération n°37-2022 en date du 27 septembre 2022

- **APPROUVE** le montant des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales, susceptible d'être allouée aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 précité, fixés aux taux suivants :
 - pour l'indemnité du Maire au taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 40.3 %
 - pour l'indemnité des quatre Adjointes au taux de 10.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 78 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 – L 2123-20 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 739 (art. L 2123-23 du CGCT)

I – Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjointes ayant délégation = **83.10%**

II – Indemnités allouées

A. Maire :

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total en %
Maire	40.3	40.3

B. Adjointes au maire avec délégation (Article L 2123-24 du CGCT)

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total en %
1^{er} Adjoint	10.7	10.7
2^{ème} Adjoint	10.7	10.7
3^{ème} Adjoint	10.7	10.7
4^{ème} Adjoint	10.7	10.7

Enveloppe globale : 83.10 %
(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation).

DEB 02-2023 : Projet d'extension du cimetière communal :

Vu l'article L2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R2223-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que la commune de Pouzilhac est considérée comme une commune rurale (moins de 2 000 habitants), le conseil municipal bénéficie de la liberté de créer ou d'agrandir les cimetières quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations sous réserve du respect des règles d'urbanisme,

Considérant, que le cimetière actuel ne dispose plus aujourd'hui que d'un espace disponible très réduit qui ne peut suffire aux besoins de la commune et qu'il est donc nécessaire de procéder à son extension pour faire face aux demandes de concessions à venir,

Considérant que cet agrandissement sera effectué en continuité du cimetière actuel sur les parcelles AI 149 (partie de la parcelle AI 62) et AI 61, lieu-dit « Le Fez ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le projet d'extension du cimetière communal
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les autorisations nécessaires auprès des services concernés,
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'extension du cimetière et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DEB 03-2023 : Constitution d'un groupement de commandes – Marchés publics relatif à l'Audit énergétique - Convention :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que les communes d'Aramon, Collias, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Saint Bonnet du Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Vers-Pont-du-Gard et la communauté de communes du Pont du Gard souhaitent mutualiser leur besoin en matière d'audit énergétique.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer un groupement de commandes entre les entités et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer la convention à cet effet, en définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la Communauté de communes du Pont du Gard afin de lancer les procédures de marché public adéquates.

Il est proposé que la Communauté de communes du Pont du Gard soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Le groupement de commandes vise à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation des marchés publics relatifs à l'audit énergétique de la commune de Pouzilhac et de la Communauté de communes du Pont du Gard.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le CGCT,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu le projet de convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) DECIDE la création d'un groupement de commandes entre les onze (11) entités que sont les communes suivantes : Aramon, Collias, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Vers-Pont du Gard et la Communauté de communes du Pont du Gard relatif aux marchés d'audit énergétique.

2°) ACCEPTE le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant la Communauté de communes du Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commandes.

3°) AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la communauté de communes du Pont du Gard.

ONT VOTE :

- POUR : 12
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

DEB 04-2023 : Annulation du reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Pont du Gard :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que l'article 109 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal. Jusqu'alors facultatif, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à l'EPCI s'imposait.

Par délibération en date du 27 septembre 2022, le Conseil municipal a décidé, de manière concordante avec la Communauté de communes du pont du Gard, du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI à hauteur de 1%.

L'article 15 de la loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives annule cette obligation de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement vers l'EPCI qui redevient donc qu'une possibilité. Ce même article prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement, par délibération, dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la loi, soit avant le 1^{er} février 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal d'annuler la délibération relative au reversement de la taxe d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment son article 109,

Vu la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, et notamment son article 15,

Vu la délibération n° 40-2022 en date du 27 septembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pont du Gard.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) ANNULE la délibération n° 40-2022 en date du 27 septembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Pont du Gard.

ONT VOTE :

- POUR : 12
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

DEB 05-2023 : Mise en discrétion du réseau BTA-RD 6086 – Tr4 :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : POUZILHAC

Projet : Mise en discrétion du réseau BTA - RD 6086 - Tr4

N° opération : 21-DIS-100

Évaluation approximative des travaux : 216 000,00 € TTC

Coût prévisionnel des études : 1 944,00 € TTC

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : 1 944,00 € en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
2. Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
3. S'engage à verser sa participation aux études, estimée à 1 944,00 € en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
4. Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

DEB 06-2023 : EPC-RD 6086 Tr4 – Coord avec 21-DIS-100 :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : POUZILHAC

Projet : EPC - RD 6086 Tr4 – Coord avec 21-DIS-100

N° opération : 21-EPC-104

Évaluation approximative des travaux : 150 000,00 € TTC

Coût prévisionnel des études : 1 200,00 € TTC

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : 1 200,00 € en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
2. Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
3. S'engage à verser sa participation aux études, estimée à 1 200,00 € en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
4. Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

DEB 07-2023 : GC Télécom-RD 6086 Tr4 – Coord avec 21-DIS-100 :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : POUZILHAC

Projet : GC Télécom - RD 6086 Tr4 – Coord avec 21-DIS-100

N° opération : 21-TEL-109

Évaluation approximative des travaux : 90 000,00 € TTC

Coût prévisionnel des études : 540,00 € TTC

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : 540,00 € en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
2. Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
3. S'engage à verser sa participation aux études, estimée à 540,00 € en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
4. Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

Madame BERTINO intervient pour demander la signification du mot « estimé » dans la phrase « Dont le montant prévisionnel des études est estimé à... » se trouvant dans chacun des états financiers prévisionnels. Monsieur le Maire note sa question afin de lui répondre ultérieurement.

DEB 08-2023 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Chambre d'Agriculture – Avenant n°1 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été établie entre la commune de Pouzilhac et la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 14 décembre 2021, afin de confier à la Chambre d'Agriculture une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mise en place de l'animation du Programme d'Actions sur la zone de protection des captages « les Herps » et Forage « Combien ».

Pour la poursuite en 2023 et 2024, des actions de reconquête et de pérennisation de la qualité de l'eau de notre commune, trois points de modification doivent être apportés à la convention, à savoir :

1. La durée de la convention
 2. Le plan de financement
 3. La feuille de route pour les années 2023 et 2024 pour l'animation
- comme présentés dans l'avenant N°1, annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE ces modifications,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant N°1 et toute pièce s'y rapportant.

DEB 09-2023 : Octroi de la garantie de l'Agence France Locale :

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Pouzilhac a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14/12/2021.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Éligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Pouzilhac qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la

dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 55-2021, en date du 14/12/2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Pouzilhac,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Pouzilhac, afin que la commune de Pouzilhac puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré par 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

DECIDE que la Garantie de la commune de Pouzilhac est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Pouzilhac est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Pouzilhac pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Pouzilhac s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Pouzilhac, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEB 10-2023 : Affiliation de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard :

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 6 mars 2023.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal s'il est d'accord sur l'affiliation de ce nouvelle établissement public au CDG 30.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2, 7 et 30,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement en date du 4 janvier 2023 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion.

Le rapport entendu,

A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord à l'affiliation à la date du 6 mars 2023 de cet établissement public départemental au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

PARTIE SANS DÉLIBÉRATIONS

Informations diverses :

- **CCPG- Groupement de commandes-Études de ruissellement des eaux pluviales :**

Monsieur le Maire a rendu compte au conseil de sa décision prise concernant à la déclaration sans suite au groupement de commandes sur les études de ruissellement des eaux pluviales. En effet, la commune est en attente d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, et non d'une étude de ruissellement des eaux pluviales.

Monsieur SALES intervient pour demander si le bord de la RD 101 après le lavoir est concerné par l'étude de ruissellement ? Monsieur le Maire montre à l'ensemble du conseil la carte de la commune avec les parcelles touchées par le risque Exzeco ; la zone ciblée par Monsieur SALES n'est pas concernée.

- **Place de l'Église :**

Monsieur le Maire informe le conseil de l'avancée des travaux de la Place de l'Église. Le goudron, le raccord électrique étant fait, il manque maintenant quelques aménagements extérieurs comme les gargouilles à fixer sur la fontaine, les candélabres, les potelets à mettre autour de la Place.

- **Création station d'épuration – Réunion avec Mr PELTIER, Responsable d'agence chez CEREG :**

Monsieur le Maire fait part au conseil de sa réunion le matin même avec Mr PELTIER pour faire le point sur le calendrier prévisionnel de l'opération de la STEP ainsi que sur le planning financier.

La séance est levée à 20h11.

Fait à Pouzilhac, le 17 janvier 2023

Le Maire
Thierry ASTIER

Le secrétaire de séance
Christophe GLAIZAL



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christophe Glaizal', is written over the text of the secretary's name.